

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 523-1**                    **La perception et la remise de la taxe sur les primes d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes**  
**Publication :**                    **29 février 2000**

Renvoi(s) :                    Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 523, 526, 526.1 et 528

Ce bulletin précise l'application de l'article 523 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la personne qui doit percevoir et verser la taxe sur les primes d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes.

### **LA LOI**

1. L'article 523 de la Loi prévoit qu'une personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes doit, en même temps, percevoir la taxe sur les primes d'assurance. De plus, elle doit transmettre cette taxe au ministre à moins qu'elle ne soit tenue de verser la prime à une autre personne qui est titulaire d'un certificat d'inscription en vertu de l'article 526 de la Loi, auquel cas elle doit verser cette taxe, en même temps que la prime, à cette autre personne.
2. Selon l'article 526 de la Loi, toute personne tenue de verser au ministre la taxe sur les primes d'assurance a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 526.1 de la Loi, à l'exception de la personne visée à l'article 528 de la Loi.

### **APPLICATION DE LA LOI**

3. Dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes, les adhérents (employés, membres, etc.) au contrat d'assurance remettent leurs primes d'assurance au preneur (employeur, organisme, etc.) du contrat d'assurance. Par la suite, le preneur du contrat d'assurance remet les primes d'assurance qu'il a ainsi reçues et sa propre prime d'assurance, le cas échéant, à l'assureur ou à une tierce personne qui est titulaire ou non d'un certificat d'inscription.

Les primes d'assurance sont remises directement à l'assureur

4. Par exemple, lorsqu'un employeur ou un organisme verse sa prime d'assurance et les primes d'assurance de ses employés ou de ses membres directement à un assureur qui est titulaire d'un certificat d'inscription, l'employeur ou l'organisme doit remettre la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes d'assurance de ses employés ou de ses membres, en même temps que ces dernières, à l'assureur. Il doit de plus lui remettre sa propre prime d'assurance ainsi que la taxe y afférente. C'est alors l'assureur qui transmet la taxe au ministre.

**5.** Dans la situation où l'assureur n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, l'employeur ou l'organisme doit lui-même transmettre au ministre la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes d'assurance de ses employés ou de ses membres ainsi que la taxe afférente à sa propre prime d'assurance.

Les primes d'assurance sont remises à une tierce personne titulaire d'un certificat d'inscription

**6.** Lorsque l'employeur ou l'organisme verse sa prime d'assurance et les primes d'assurance de ses employés ou de ses membres à une tierce personne et que celle-ci est titulaire d'un certificat d'inscription, l'employeur ou l'organisme doit remettre la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes d'assurance de ses employés ou de ses membres, en même temps que ces dernières, à cette tierce personne. Il doit de plus lui remettre sa propre prime d'assurance ainsi que la taxe y afférente.

**7.** De plus, si cette tierce personne est tenue de verser les primes d'assurance de l'employeur ou de l'organisme ainsi que celles de ses employés ou de ses membres à l'assureur et que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription, cette tierce personne doit lui verser la taxe perçue à l'égard de ces primes d'assurance, en même temps que ces dernières. C'est alors l'assureur qui transmet la taxe au ministre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'assureur n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, la tierce personne doit elle-même transmettre la taxe qu'elle a perçue à l'égard des primes d'assurance au ministre.

Les primes d'assurance sont remises à une tierce personne NON titulaire d'un certificat d'inscription

**8.** Dans la situation où la tierce personne n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, l'employeur ou l'organisme doit lui-même transmettre la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes d'assurance de ses employés ou de ses membres ainsi que la taxe afférente à sa propre prime d'assurance au ministre.

**9.** Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il a effet également antérieurement à cette date, soit pour l'application de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.